

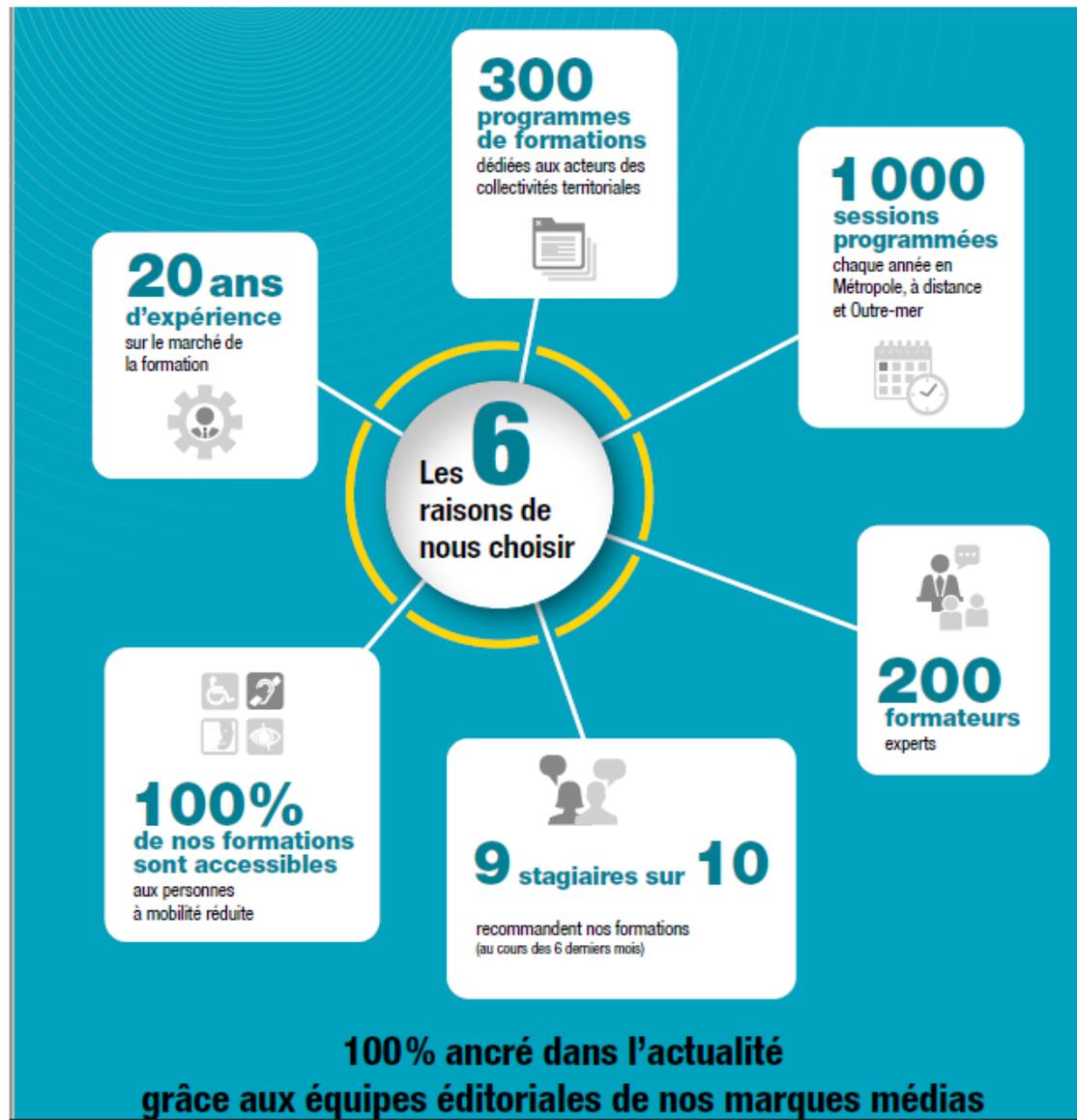
Actualité des collectivités territoriales et de leurs groupements : ce qu'il ne fallait pas manquer au second semestre 2023

Webinaire 8 décembre 2023

Animé par :

Adaltys[®]
AVOCATS

Qui sommes-nous ?

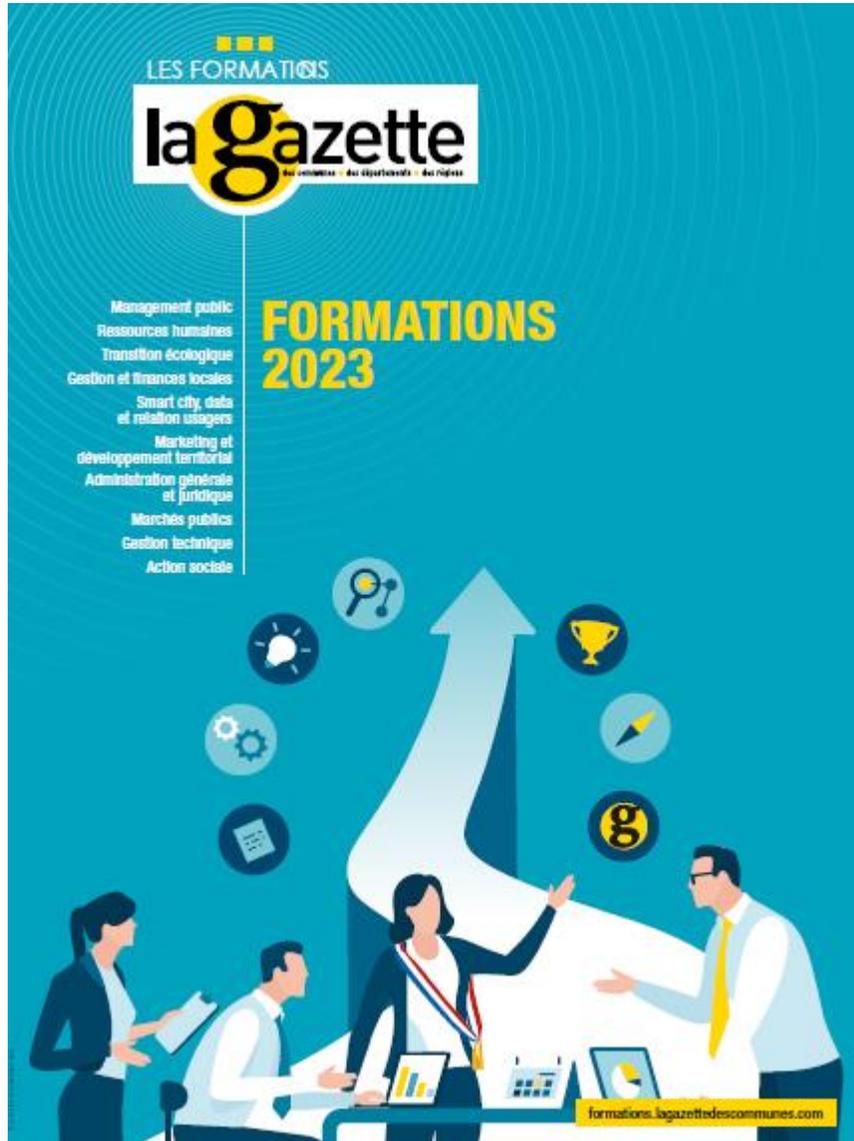


ORGANISME AGRÉÉ POUR LA FORMATION DES ÉLUS



La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante :
ACTIONS DE FORMATION

A propos de La Gazette Formations



La Gazette INTER/INTRA/CLASSES VIRTUELLES/E-LEARNING

- Management public
- Ressources humaines
- Gestion et finances locales
- Numérique : Smart city, data et relation usagers
- Marketing et développement territorial
- **Transition climatique (Nouveau)**
- Administration générale et juridique
- Marchés publics
- Gestion technique
- Action sociale
- **Formation des élus locaux (eluacademy.fr)**

=> [Formations.lagazettedescommunes.com](https://formations.lagazettedescommunes.com)

Quelques formations phares



FORMATIONS INTER

LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE : QUELS ENJEUX POUR LES ACTEURS DE LA VILLE DE DEMAIN | GIN17

NOUVEAU !

S'approprier les nouveaux instruments juridiques et stratégiques



FORMATIONS INTER

MAÎTRISER LES ENJEUX JURIDIQUES DU NUMÉRIQUE EN COLLECTIVITÉS | GJU11

A NE PAS MANQUER !

Droit Numérique, les essentiels à connaître



FORMATIONS INTER

MANAGER EFFICACEMENT UN SERVICE JURIDIQUE DANS LES COLLECTIVITÉS |

GJU02

A NE PAS MANQUER !

Comment adapter son management à une équipe juridique en collectivité



formations.lagazettedescommunes.com

I – DROIT INSTITUTIONNEL ET DROIT DE L'INTERCOMMUNALITE – [Simon REY](#)

II – LIBERTES PUBLIQUES – [Gilles LE CHATELIER](#)

III – COMMANDE PUBLIQUE – [Gilles LE CHATELIER](#)

IV – DROIT DE L'URBANISME – [Séverine BUFFET](#)

V – DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE – [Jennifer RIFFARD](#)

VI – DROIT IMMOBILIER ET DE LA CONSTRUCTION- [Xavier HEYMANS](#)

I – Droit institutionnel et droit de l'intercommunalité

➤ **Loi n°2020-506 du 26 juin 2023** tendant à garantir la continuité de la représentation des communes au sein des conseils communautaires : **article L.273-10 du code électoral**

✓ Nouvelle règle applicable seulement pour **les communes de 1000 habitants et plus disposant de plusieurs sièges** au sein du conseil communautaire

✓ **Règle antérieure en cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire pour les communes disposant de plusieurs sièges**

□ **1^{er} temps:** remplacement par le 1^{er} candidat de même sexe élu conseiller municipal figurant sur la même liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires (bien évidemment non élu conseiller communautaire)

□ **2^{eme} temps:** à défaut, 1^{er} conseiller municipal de même sexe élu sur la même liste des candidats aux sièges de conseiller municipal et n'exerçant pas de mandat communautaire.

□ **3^{eme} temps:** A défaut, le siège de conseiller communautaire restait vacant jusqu'au prochain renouvellement général

Liste des candidats au conseil municipal

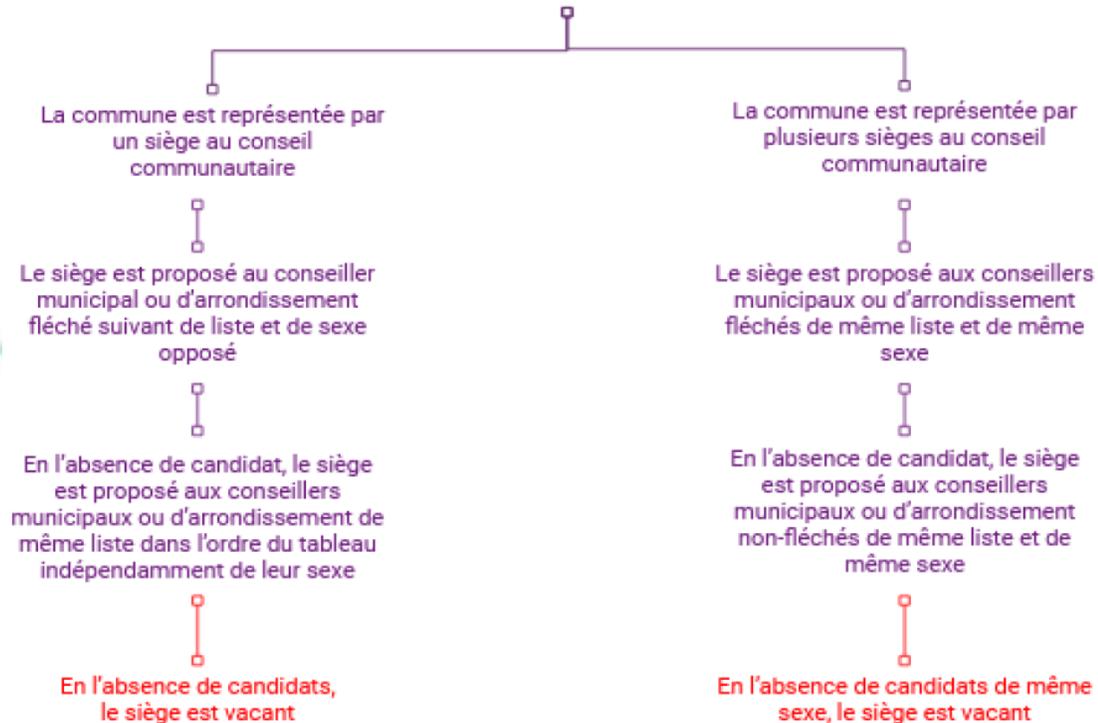
Titre de la liste

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane
18. Arnaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

Liste des candidats au conseil communautaire

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin

Démission au conseil communautaire d'un représentant d'une commune de plus de 1000 habitants



Source : commission des lois du Sénat

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

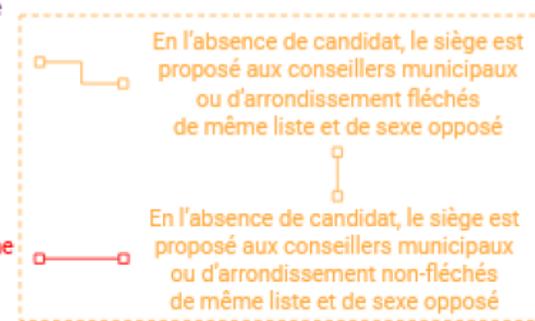
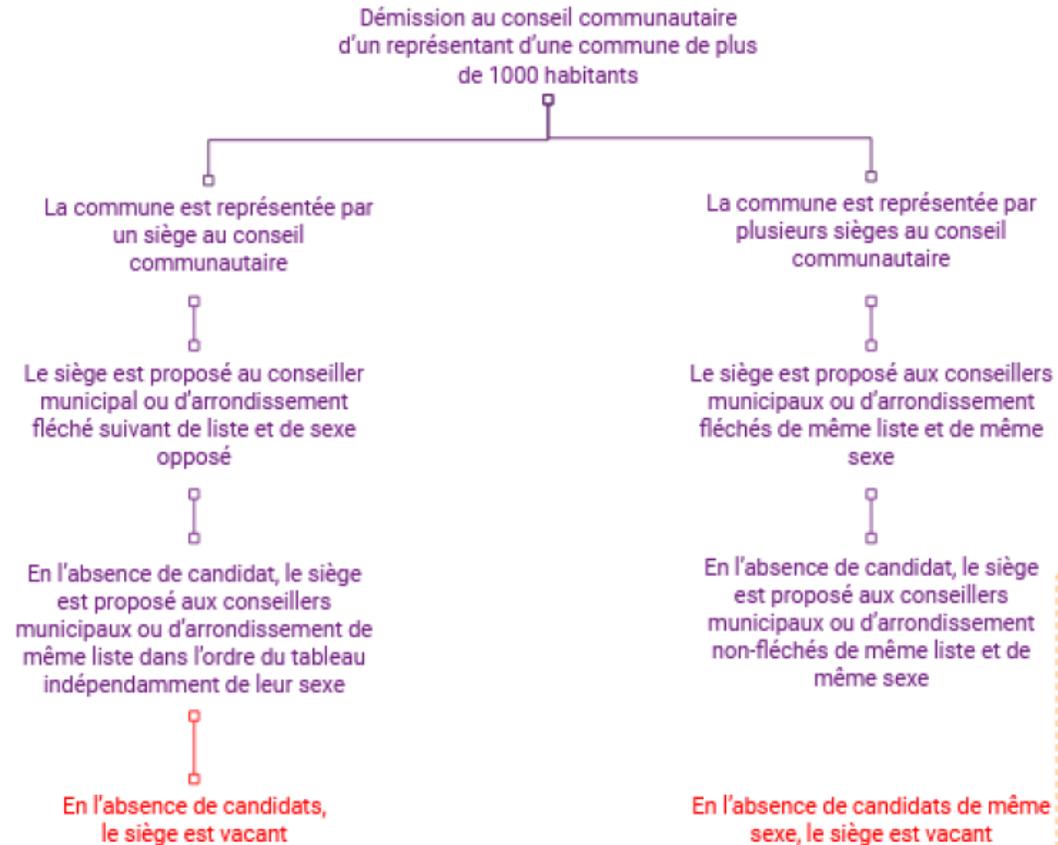
1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane
18. Arnaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

Liste des candidats au conseil communal

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin

Nouvelle règle:

- Remplacement du 3^{ème} temps par la règle suivant: le siège vacant est pourvu sans prise en compte du sexe:
 - 1^{er} temps:** par le 1^{er} candidat élu conseiller municipal figurant sur la même liste des candidats aux sièges de conseillers communaux
 - 2^{ème} temps :** à défaut: par le premier conseiller municipal élu sur la même liste
 - 3^{ème} temps:** A défaut, le siège de conseiller communal reste vacant jusqu'au prochain renouvellement général
- Cette règle ne peut s'appliquer qu'au terme d'une année suivant l'installation du conseil municipal de la commune concernée



➤ Conseil d'Etat, 28 novembre 2023 n°471274

*« sauf dispositions législatives contraires, le transfert de compétences par une collectivité territoriale à un établissement public de coopération intercommunale, effectué sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, implique la substitution de plein droit de cet établissement à la collectivité dans l'ensemble de ses droits et obligations attachés à cette compétence, **y compris lorsque ces obligations trouvent leur origine dans un événement antérieur au transfert.** »*

- ✓ Le Conseil d'Etat donne une interprétation extensive du mécanisme de substitution induit par un transfert de compétence car il considère que la responsabilité de l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétence peut être engagée pour des obligations nées d'un événement antérieur au transfert de compétence.
- ✓ Dans cette affaire, la Communauté d'Agglomération voit sa responsabilité sans faute engagée, en raison du mauvais fonctionnement du réseau d'eau pluviales urbaines, pour des faits antérieurs au transfert de plein droit de cette compétence au 1^{er} janvier 2020.
 - ❑ La CA doit donc répondre des conséquences dommageable attachées à l'existence et au fonctionnement du réseau public d'eaux pluviales urbaines de la commune, survenues avant comme après la date du transfert de compétence intervenu au 1^{er} janvier 2020
- ✓ Cette décision induit elle une remise en question de la jurisprudence « Citelium » (CE, 3 décembre 2014, n°383865) où le Conseil d'Etat avait exclu l'engagement de la responsabilité de l'EPCI bénéficiaire du transfert de compétence pour des obligations nées de contrats conclus au titre de la compétence transférée mais venus à expiration avant le transfert ?

➤ CAA Paris, 15 septembre 2023, n°22PA04119

« 8. Une décision administrative ne peut disposer que pour l'avenir. Si la [commune de Papara](#) fait valoir qu'en adoptant les dispositions contestées, elle a entendu régulariser la situation indemnitaire des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions, l'annulation, par le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française du 8 juin 2021, devenu définitif, des délibérations des 30 juillet 2020 et 15 octobre 2020, au motif que l'attribution d'indemnités de fonctions aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions ne pouvait être regardée comme reposant sur des critères objectifs, si elle ne faisait pas obstacle à ce que le conseil municipal prenne la même délibération, ne l'autorisait pas à en faire remonter l'effet à la date d'entrée en vigueur de la mesure annulée. Par suite, la délibération du 31 août 2021 est entachée d'illégalité en tant que, par son article 6, elle prévoit de prendre effet à compter du « rendu exécutoire » des délégations de fonction de chaque adjoint ou conseiller concerné. »

- ✓ La Cour considère que l'annulation de la délibération du conseil municipal fixant le montant des indemnités de fonction des élus pour un motif de légalité interne ne peut permettre à la commune d'adopter une délibération ayant un caractère rétroactif pour régulariser la situation.
- ✓ La Cour exclut donc le pouvoir de régularisation du conseil municipal et rappelle qu'une délibération ne peut disposer que pour l'avenir. La nouvelle délibération fixant les indemnités de fonction ne peut donc disposer que pour l'avenir.

➤ Conseil d'Etat, ordonnances de référé des 7 et 25 septembre 2023 (n°487891/487896)

Interdiction du port de l'Abaya dans les établissements scolaires

« il n'apparaît pas qu'en estimant que le port de ce type de vêtements, qui ne peuvent être regardés comme étant discrets, constitue une manifestation ostensible de l'appartenance religieuse des élèves concernés méconnaissant l'interdiction posée par les dispositions de l'article L.141-5 du code de l'éducation et en invitant les chefs d'établissement, lorsque l'élève n'y pas renoncé à l'issue d'une phase de dialogue, à engager une procédure disciplinaire, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée, à la liberté de culte, au droit à l'éducation et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou au principe de non-discrimination »

- Situation de l'utilisateur du service : application du régime légal issu de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004
- Prise en compte du comportement et de l'intention de l'élève (CE 5 décembre 2007 n°295671 – jurisprudence Bandana)
- Jurisprudence s'intéresse de plus en plus à la question des usagers du service public avec une position restrictive fondée sur l'intention présidant à l'autorisation de signes ou de tenues religieuses (burkini / piscine de Grenoble CE 21 juin 2022 n°464648) ou sur le risque à l'ordre public (port du hijab par les footballeuses CE 29 juin 2023 n°458088)

III – Commande publique

➤ Conseil d'Etat 19 juillet 2023 Sté Seateam n°465308 et Sté Prolarge n°465309

Délai raisonnable pour demander l'annulation d'un contrat

« le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que la validité d'un contrat administratif puisse être contestée indéfiniment par les tiers au contrat. Dans le cas où, faute que tout ou partie des mesures de publicité appropriées mentionnées au point précédent aient été accomplies, le délai de recours contentieux de deux mois n'a pas commencé à courir, le recours en contestation de la validité du contrat ne peut être présenté au-delà d'un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il est établi que le requérant a eu connaissance, par une publicité incomplète ou par tout autre moyen, de la conclusion du contrat, c'est-à-dire de son objet et des parties contractantes. En règle générale et sauf circonstance particulière dont se prévaudrait le requérant, un délai excédant un an ne peut être regardé comme raisonnable. »

- Extension de la jurisprudence Czabaj (CE 13 juillet 2016, n°387763) aux recours « Tarn et Garonne »
- Solution pas évidente : existence d'une décision ? Caractère incomplet des mesures de publicité
- Question de la publicité minimale : en l'espèce publication de l'avis d'attribution qui indiquait son objet et l'identité des parties contractantes
- Quid de l'application éventuelle de la théorie de la connaissance acquise ?

III – Commande publique

➤ **Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) 5 octobre 2023 SARL Couttolenc c/ France (n°24300/20)**

Droits du concessionnaire sur les biens apportés à la concession / régime des biens de retour

« Il apparaît en fait que la valeur des biens nécessaires au fonctionnement du service public apportés par le délégataire au moment de la signature de la convention de délégation de service public, qui sont transférés dans le patrimoine de la personne publique délégante, est en principe compensée puisqu'elle est intégrée au calcul de l'équilibre économique du contrat au moment de sa signature, et qu'à défaut, le délégataire peut, au terme du contrat, obtenir du juge administratif une indemnisation destinée à rétablir cet équilibre. »

- Confirmation de la conventionnalité de la décision du CE du 29 juin 2018 « Ministre de l'intérieur c/ Cté de communes de la vallée de l'Ubaye » n°402251
- Atteinte au droit de propriété (article 1^{er} du 1^{er} Protocole additionnel à la CESDHLF) mais légalité de l'ingérence, du but poursuivi et proportionnalité de la mesure (amortissement économique des investissements réalisés par le concessionnaire « apportant » ses biens à la concession.
- Prévisibilité de la situation ?
- Question des droits à indemnisation pour « rétablir l'équilibre » ?

III – Commande publique

➤ CE 13 octobre 2023 Collectif alétois gestion publique de l'eau (n°464955)

Droit d'information des élus pour l'attribution d'un contrat de DSP

« Il résulte de la combinaison de ces dispositions que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour. Le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions. Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public, tout conseiller municipal doit être mis à même, par une information appropriée, quinze jours au moins avant la délibération, de consulter le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du maire et de la commission de délégation de service public, sans que le maire ne soit tenu de notifier ces mêmes pièces à chacun des membres du conseil municipal. »

- Pas d'obligation d'envoi préalable à la séance du contrat de DSP aux membres de l'assemblée délibérante (solution pas évidente cf article L.1411-7 CGCT)
- Importance de cette information complète

➤ Avis CE 14 novembre 2023 n°475648

Obligations de confidentialité dans la procédure de médiation

« les dispositions de l'article L. 213-2 ne font pas obstacle à ce que soient invoqués ou produits devant le juge administratif d'autres documents, émanant notamment de tiers, alors même qu'ils auraient été établis ou produits dans le cadre de la médiation. Tel est en particulier le cas pour des documents procédant à des constatations factuelles ou à des analyses techniques établis par un tiers expert à la demande du médiateur ou à l'initiative des parties dans le cadre de la médiation, dans toute la mesure où ces documents ne font pas état des positions avancées par le médiateur ou les parties en vue de la résolution du litige dans le cadre de la médiation. Les pièces devant demeurer confidentielles en vertu de [l'article L. 213-2 du code de justice administrative](#) ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance devant le juge administratif qu'à la condition que les parties aient donné leur accord ou que leur utilisation relève d'une des exceptions prévues à cet article. A défaut, le juge ne saurait fonder son appréciation sur de telles pièces. En revanche, les autres pièces peuvent être invoquées ou produites devant le juge administratif et ce dernier peut les prendre en compte pour statuer sur le litige porté devant lui, dans le respect du caractère contradictoire de l'instruction ».

- Principe de confidentialité des échanges entre les parties dans le cadre de la médiation ainsi que des constatations du médiateur (L.213-2 CJA), sauf exceptions du 2°
- Nouvelles exceptions prévues par l'avis du 14/11/2023
- Ces ouvertures ne risquent-elles pas de dissuader les parties de recourir à la médiation dans les contentieux contractuels ?

Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (loi n°2023-630 du 20 juillet 2023)

Un ajustement du calendrier

- ✓ Initialement SRADDET « climatisé » devait entrer en vigueur le 22 août 2023 (loi climat et résilience du 22 août 2021)
 - Date reportée au 22 février 2024 par la loi 3DS
 - Date encore reportée au 22 novembre 2024 par la loi du 20 juillet 2023
- ✓ Date butoir pour les SCOT pour intégrer les objectifs ZAN reportée du 22 août 2026 au 22 février 2027
- ✓ Date butoir pour les PLU pour intégrer les objectifs ZAN reportée du 22 août 2027 au 22 février 2028

La mise en place d'une conférence régionale de gouvernance du ZAN :

- ✓ Suppression de la conférence des SCOT instituée par la loi climat et résilience
- ✓ Institution d'une conférence régionale de gouvernance du ZAN (nouvel article L.1111-9-2 du CGCT)
- ✓ Composition de cette conférence revient au Président de Région ou a défaut est fixée par la loi
- ✓ Rôle consultatif sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols

Des compléments apportés sur la comptabilisation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (tranche 2021/2031) :

- ✓ La transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- ✓ La garantie minimale d'1 ha:
 - Condition : commune doit être couverte par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026;
 - Règle: Commune ne peut être privée par l'effet de la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espace, pour la première tranche de dix années, d'une surface minimale d'1 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
 - Faculté de mutualisation à l'échelle intercommunale
 - À la demande du Maire
 - Après avis de la conférence des maires ou du bureau de l'EPCI si l'ensemble des Maires des communes membres en fait partie

Des précisions relatives aux projets d'envergure nationale ou européenne :

- ✓ La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne qui présentent un intérêt général majeur est prise en compte au niveau national et pas au titre des objectifs fixés par les documents de planification régionale et les documents d'urbanisme
- ✓ Forfait national de 12 500 ha est prévu pour ces projets dont 10 000 ha sont dédiés aux régions couvertes par un SRADDET
- ✓ Projets concernés doivent être recensés et listés dans un arrêté ministériel, pris après avis du président du Conseil Régional et consultation de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, créée par la loi du 20 juillet 2023
- ✓ En cas de désaccord entre l'Etat et la Région sur la liste nationale, une commission de conciliation instituée dans chaque Région pourra être saisie
- ✓ Composition et modalités de fonctionnement de cette commission doivent faire l'objet d'un décret (décret n°2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols).

Le droit de préemption version ZAN

- ✓ Article 6 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux
- ✓ Nouvel article L.211-1-1 du code de l'urbanisme
- ✓ Ce nouvel article élargit le droit de préemption urbain à des secteurs prioritaires pour lutter contre l'artificialisation des sols qui peuvent, en particulier, viser :
 - les terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville, notamment lorsqu'il s'agit de surfaces végétalisées ou naturelles situées au sein des espaces urbanisés ;
 - les zones présentant un fort potentiel en matière de renaturation, en particulier dans le cadre de la préservation ou de la restauration des continuités écologiques, et qui peuvent être notamment les zones préférentielles pour la renaturation identifiées dans le schéma de cohérence territoriale ;
 - les terrains susceptibles de contribuer au renouvellement urbain, à l'optimisation des espaces urbanisés ou à la réhabilitation des friches mentionnées à l'article L111-26.
- ✓ Ces secteurs doivent être délimités par délibération motivée de la Commune ou de l'EPCI compétent en matière de droit de préemption urbain.
- ✓ Particularité : le droit de préemption urbain peut être institué en dehors des zones urbaines ou à urbaniser et donc dans toute zone agricole ou naturelle.
- ✓ Ces dispositions sont d'application immédiate et toute collectivité compétente en matière de droit de préemption urbain peut élargir son champ d'application territorial dès l'adoption d'une délibération motivée, tout en soulignant que l'exercice du droit de préemption urbain ne reste légal que si la collectivité est en mesure de justifier de cette prérogative par un projet réel.

Le sursis à statuer version ZAN

- ✓ Article 6 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux
- ✓ Nouvelle hypothèse de sursis à statuer insérée au sein de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite climat et résilience
- ✓ Faculté de surseoir à statuer sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification.
- ✓ Décision de sursis à statuer conditionnée à une procédure d'élaboration ou de modification de PLU en cours ayant pour objet de fixer des objectifs de réduction de la consommation d'espaces pour la période 2021-2031.
- ✓ Particularité : décision de sursis à statuer possible en présence d'une simple modification
- ✓ Sursis possible dès la prescription de la procédure de modification ou d'élaboration, et ce jusqu'à l'approbation de cette procédure, à la condition qu'il puisse être justifiée que la procédure en cause vise à intégrer au sein du document d'urbanisme des objectifs de réduction de la consommation d'espace.
- ✓ Sursis à statuer ne peut être ni prononcé, ni prolongé après la fixation de ces objectifs par le document d'urbanisme.
- ✓ Propriétaire du terrain qui se verra opposer un sursis disposera d'un droit de délaissement. Il pourra mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de son terrain dans les conditions et délai de droit commun, prévus aux articles L230-1 à L230-6 du Code de l'urbanisme.
- ✓ Différence notable avec le sursis à statuer « classique » prévu par l'article L424-1 du Code de l'urbanisme pour lequel le droit de délaissement n'est possible que dans l'hypothèse d'un refus d'autorisation d'urbanisme, faisant suite à une décision de sursis à statuer.
- ✓ Le sursis à statuer version ZAN est, dans les conditions énoncées précédemment, d'application immédiate aux demandes d'autorisation d'urbanisme, sauf certificat d'urbanisme en cours de validité sur le terrain concerné.

Décret du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols (décret n°2023-1097)

- ✓ Ajustement et compléments apportés au décret n°2022-752 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- ✓ Les critères à prendre en compte pour la territorialisation des objectifs sont renforcés notamment, prise en compte des efforts passés, prise en compte également de certaines spécificités locales telles que les enjeux de communes littorales ou de montagne et plus particulièrement de ceux relevant des risques naturels prévisibles ou du recul du trait de côte
- ✓ Suppression de la fixation obligatoire d'une cible chiffrée d'artificialisation à l'échelle infrarégionale dans les règles générales du SRADDET
- ✓ Adaptation de la faculté de mutualisation de la consommation ou de l'artificialisation par certains projets d'envergure régional qui feront l'objet d'une liste dans le fascicule des règles du schéma
- ✓ Faculté de réservation d'une part d'artificialisation des sols pour une liste de projets de construction ou d'extension de constructions ou installations nécessaires aux exploitations agricoles permettant de contribuer aux objectifs et orientations prévus dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- ✓ Une autorisation d'urbanisme conforme aux prescriptions d'un document d'urbanisme en vigueur et ayant fixé des objectifs chiffrés de lutte contre l'artificialisation des sols en application du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ne peut être refusée au motif qu'elle serait de nature à compromettre le respect de ces objectifs. En particulier, afin de préserver les espaces affectés aux activités agricoles, une autorisation d'urbanisme relative à une construction ou installation nécessaire à une exploitation agricole ne saurait être refusée au seul motif que sa délivrance serait de nature à compromettre de tels objectifs.

IV – Droit de l'urbanisme

Décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols (décret n°2023-1096)

- ✓ Dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées est évalué au regard des catégories listées par la nomenclature
- ✓ Les surfaces végétalisées à usage de parc ou jardin public, quel que soit le type de couvert (boisé ou herbacé) pourront être considérées comme étant non artificialisées, valorisant ainsi ces espaces de nature en ville.
- ✓ Il en sera de même pour les surfaces végétalisées sur lesquelles seront implantées des installations de panneaux photovoltaïques qui respectent des conditions techniques garantissant qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique.

Reproduction interdite

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture) soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture) y compris si ces surfaces sont en friche.	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

La jurisprudence :

Modifications d'un projet en cours d'instruction : mode d'emploi (CE, 1er décembre 2023, Commune de Gorbio, n°448905)

- Un projet en cours d'instruction peut faire l'objet de modifications qui n'en changent pas sa nature:
 - En principe, ces changements sont sans incidence sur le délai d'instruction et la naissance d'un permis tacite.
 - Le service instructeur examine le projet modifié qui se substitue à celui présenté dans la demande initiale.
- Toutefois, lorsque du fait de leur objet, de leur importance ou de la date à laquelle ces modifications sont présentées, leur examen ne peut être mené à bien dans le délai d'instruction, compte tenu notamment des nouvelles vérifications ou consultations qu'elles impliquent
 - Le service instructeur informe par tout moyen le pétitionnaire avant la date à laquelle serait normalement intervenue une décision tacite, que les modifications avaient pour effet d'ouvrir un nouveau délai d'instruction de la demande
 - Le cas échéant, le service instructeur indique dans le délai d'un mois les pièces manquantes nécessaire à l'examen du projet ainsi modifié.

Loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique

- **Renforcement de l'obligation de nomination équilibrée entre les hommes et les femmes : cette obligation s'applique toujours aux emplois de direction des régions, des départements, des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants.**

Mais l'obligation, qui était de 40 %, passe, à compter du prochain renouvellement général des différentes assemblées, à 50 % (cette obligation s'applique aux nominations effectuées sur une année civile, mais toujours sous réserve d'avoir au moins 3 emplois fonctionnels de direction et d'effectuer au moins 4 nominations sur l'année).

- **Obligation de publier**, chaque année, le nombre d'hommes et de femmes nommées sur les emplois fonctionnels de direction : pénalité financière en cas de non respect de cette obligation.
- **Obligation portant sur la répartition de personnes occupant les emplois de direction** : la proportion de personnes de même sexe parmi les personnes occupant un emploi de direction ne peut être inférieure à 40 %. Cette obligation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et les collectivités auront 3 ans pour se mettre en conformité. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné d'une pénalité financière.
- **Obligation de publier chaque année la répartition des femmes et des hommes occupant un emploi de direction à compter du 1^{er} janvier 2027** : pénalité financière en cas de non-respect de l'obligation

Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Les collectivités peuvent décider, par délibération, et après avis du CST, d'allouer à leurs agents une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Les agents doivent, pour en bénéficier :

- Avoir été recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public local avant le 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret prévoit les montants forfaitaires maximums que l'assemblée peut décider de verser aux agents, en fonctions de leurs revenus.

A titre d'exemple, pour un agent ayant perçu, du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, une rémunération comprise entre 23700 et 27300 €, le montant maximum est fixé à 700 €.

- **Conseil d'Etat, 9 novembre 2023, n°469144** : les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 ne s'appliquent pas à la répétition de frais de déplacement versés indument à un agent,
- **CAA de Toulouse, 24 janvier 2023, n°21TL00312** : une demande de prise en charge d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service est recevable si elle contient toutes les informations exigées par les textes, même si l'agent ne transmet pas le formulaire officiel de demande.
- **Conseil d'Etat, 22 juin 2023, n°467598** : si une mesure de suspension intervient alors que l'agent se trouve en congé de maladie, elle n'entre en vigueur qu'à compter de la date à laquelle ce congé prend fin. Le placement en congé de maladie de l'agent postérieurement à la suspension met fin à cette mesure de suspension.
- **Conseil d'Etat, 3 juillet 2023, n°459472** : la décision d'exclusion temporaire de fonctions prend effet même si l'agent est en congé de maladie
- **CAA de Toulouse, 20 juin 2023, n°21TL00953** : l'administration peut consulter la messagerie professionnelle d'un agent pour établir des fautes disciplinaires, dès lors que:
 - Les agents étaient informés que des dispositifs de contrôle pouvaient être mis en œuvre pour vérifier le bon usage de leur messagerie,
 - Les messages portant la mention personnel ou privé ne font pas l'objet d'un contrôle,
 - L'administration suspecte un usage méconnaissant les obligations du fonctionnaire.

Publication du décret relatif aux marchés globaux de performance énergétique à paiement différé

➤ Décret n° 2023-913 du 3 octobre 2023

Précise les modalités d'application de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 qui permet, à titre expérimental et pendant une durée cinq ans, aux collectivités publiques soumises au principe de l'interdiction du paiement différé prévu à l'article L. 2191-5 du code de la commande publique, de déroger à ce principe lorsqu'elles concluent des contrats de performance énergétique sous forme de marché global.

- Objectif : autoriser les maîtres d'ouvrage publics à demander aux opérateurs de préfinancer l'opération et à payer les travaux durant la phase d'exploitation ou de maintenance, le paiement étant facilité par la compensation des économies d'énergie réalisées.
- Encadrement :
 - ✓ Etude préalable permettant de démontrer que le recours à un tel contrat est plus favorable que le recours à d'autres modes de réalisation du projet, et ce notamment en termes de performance énergétique.
 - ✓ Etude de soutenabilité budgétaire

Le décret précise le contenu de ces études :

- conditions de réalisation de l'étude préalable, devant comprendre une présentation générale (caractéristiques du projet, équilibre économique, enjeux...), la description des options de montages contractuels
- conditions de réalisation de l'étude de soutenabilité budgétaire : doit prendre en compte l'ensemble des aspects financiers du projet (coût prévisionnel du contrat hors prise en compte des risques, le coût représenté du projet par rapport à la capacité d'autofinancement annuelle de l'acheteur, l'impact du contrat sur l'évolution des dépenses obligatoires de l'acheteur...), ainsi que les conditions dans lesquelles le ministre du budget rend son avis sur cette étude.

SOUS TRAITANCE

Compétence liée du MOA en cas de refus du MOE de procéder au paiement direct du sous-traitant

➤ Conseil d'Etat, 17 octobre 2023, n°469071

- « Le refus **motivé** du titulaire du marché d'accepter la demande de paiement direct du sous-traitant, notifié dans le délai de quinze jours à compter de sa réception, fait également **obstacle** à ce que le sous-traitant puisse se prévaloir, auprès du maître d'ouvrage, d'un droit à ce paiement. » ;
- MOA **contrôle seulement** le caractère « motivé » du refus mais pas la motivation sauf caractère abusif assimilable à un défaut de motivation ;
- Possibilité pour le sous-traitant de **contester** la décision de refus devant le juge judiciaire.

Distinction du contrat de sous-traitance et du contrat de fournitures

➤ Conseil d'Etat, CE 17 octobre 2023, n°465913

-« Des biens présentant des **spécificités destinées à satisfaire des exigences particulières d'un marché déterminé** ne peuvent être regardés, pour l'application de ces dispositions, comme de simples fournitures. »



Merci de votre attention

Site Web : formations.lagazettedescommunes.com

Service clients : 01 79 06 78 53 | formations@lagazettedescommunes.com



Simon REY: simon.rey@adaltys.com

Gilles LE CHATELIER: gilles.lechatelier@adaltys.com